



ARRETE
REGLEMENTANT LA BAINNADE ET LES ACTIVITES
NAUTIQUES DANS LES EAUX BAINNANT LA
COMMUNE DE ROYAN

HT/SM
ASG n° 06.0161

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23,

VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral notamment ses articles 31, 32 et 34,

VU l'article R.26.15° du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les cinq plages de la commune de Royan, à savoir :

Pontailac – Le Pigeonnier – Le Chay – Foncillon – La Grande Conche

VU le système EU 50 de repère géodésique,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 05.595 du 19 mai 2005 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} juin 2006, il est créé trois chenaux traversiers sur la Plage de la GRANDE CONCHE (annexe 1) :

- *sur la partie Nord-Ouest de la plage*, d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 50 mètres, ce chenal traversier est orienté au 345. Il est délimité par les points A et B, dont les coordonnées suivent :

Point A : 45° 37' 275" N
01° 01' 365" W

Point B : 45° 37' 224" N
01° 01' 356" W

Son utilisation est réservée aux véhicules nautiques à moteur. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

- *sur la partie Nord-Ouest de la plage*, d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 50 mètres, ce chenal est orienté au 345. Il est délimité par les points B et C, dont les coordonnées suivent :

Point B : 45° 37' 224" N
01° 01' 356" W

Point C : 45° 37' 229" N
01° 01' 286" W

Son utilisation est possible pour tous les navires à voile non immatriculés et planches à voile avec dérogation pour l'utilisation de navires de sécurité de l'Ecole de Voile. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

- *sur la partie Sud-Est de la plage*, perpendiculairement au Boulevard Garnier à la limite des communes de Royan et Saint Georges de Didonne, d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 50 mètres, ce chenal est orienté à 45°. Ce chenal est délimité par les points D et E, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point D : 45° 36' 692" N
001° 00' 790" W

Point E : 45° 36' 672" N
001° 00' 784" W

Son utilisation est possible pour tous les navires à voile non immatriculés et planches à voile avec dérogation pour l'utilisation de navires de sécurité de l'Ecole de Voile. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

Article 3 : La zone de baignade sur la Plage de la GRANDE CONCHE (annexe 1) est délimitée par les points C et D, dont les coordonnées suivent :

Point C : 45° 37' 229" N
01° 00' 286" W

Point D : 45° 36' 692" N
001° 00' 790" W

L'usage d'engins de plage accessoires à la baignade, tels que matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y est autorisé.

L'évolution de tout engin nautique non immatriculé, notamment les planches à voile et les pédalos y est interdite.

Article 4 : Il est créé un chenal traversier sur la Plage de PONTAILLAC (annexe 2) :

- *dans sa partie OUEST*, d'une longueur de 300 mètres parallèlement à la falaise de Vaux sur Mer. Le chenal est orienté au 038. Il est délimité par les points A et B, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : constitué par le point
NORD de la plage
de Pontailac

Point B : 45° 37' 554" N
01° 03' 219" W

Son utilisation est possible pour tous les navires non immatriculés et planches à voile ainsi qu'aux véhicules à moteur non immatriculés. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

La zone de baignade sur la Plage de PONTAILLAC est délimitée par les points B et C, dont les coordonnées suivent :

Point B : 45° 37' 554" N
01° 03' 219" W

Point C : 45° 37' 483" N
01° 03' 071" W

L'usage d'engins de plage accessoires à la baignade, tels que matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y est autorisé.

L'évolution de tout engin nautique non immatriculé, notamment les planches à voile et les pédalos y est interdite.

Il peut y être autorisé la pratique du surf, lorsque la baignade est interdite, c'est-à-dire lorsque le drapeau rouge est hissé au mât de signalisation ou lorsque, avec l'accord du chef de poste, aura été mis en place une zone réservée à l'usage de ce sport, délimitée par les fanions réglementaires. Lorsque la pratique du surf est autorisée dans cette zone, la baignade y est interdite.

Par ailleurs, une zone franche d'environ 50 mètres, ne devant comporter aucun baigneur, ni aucun engin sera établie entre les zones de baignade et de surf.

La pratique du surf, lorsqu'elle est autorisée, se réalise sous la responsabilité de chacun des surfeurs conformément au Cadre Réglementaire de la Pratique du Surf.

Le non respect de la zone par les surfeurs est passible de contravention.

Article 5 : Il est créé sur les plages du PIGEONNIER et du CHAY (annexe 3), des zones réservées à la baignade délimitées par les points A-B-C-D-E-F, dont les coordonnées sont les suivantes :

Plage du PIGEONNIER

Point A : 45° 37' 309" N
01° 02' 792" W

Point B : 45° 37' 304" N
01° 02' 785" W

Point C : 45° 37' 285" N
01° 02' 753" W

Plage du CHAY

Point D : 45° 37' 272" N
01° 02' 577" W

Point E : 45° 37' 218" N
01° 02' 617" W

Point F : 45° 37' 200" N
01° 02' 589" W

L'usage d'engins de plage accessoires à la baignade, tels que matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y est autorisé.

L'évolution de tout engin nautique non immatriculé, notamment les planches à voile et les pédalos y est interdite.

Article 6 : Il est créé sur la Plage de FONCILLON (annexe 4), une zone réservée à la baignade délimitée par les points suivants :

Point A : 45° 37' 115" N
01° 01' 037" W

Point B : constitué par le point EST
de la Plage de FONCILLON

L'usage d'engins de plage accessoires à la baignade, tels que matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y est autorisé.

L'évolution de tout engin nautique non immatriculé, notamment les planches à voile et les pédalos y est interdite.

Article 7 : Les zones susvisées seront balisées par les soins de la commune, conformément aux prescriptions du service des Phares et Balises.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.

Article 9 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activités sont définis en annexe du présent arrêté.

Article 10 : Les zones de baignade et d'activités nautiques définies ci-dessus seront surveillées aux dates et heures fixées par arrêté annuel municipal particulier.

La pratique de la baignade et des activités nautiques hors de ces zones et de ces périodes se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 11 : Le chenal d'accès au Port est autorisé aux navires à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur de type scooter des mers qui doivent se conformer scrupuleusement à la réglementation applicable au Port, en particulier à la vitesse limitée à 2 nœuds.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.26.15° du Code Pénal.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, les surveillants de baignade et plus généralement tous agents de la Force Publique feront appliquer le présent arrêté qui sera publié par les soins de la Mairie et affiché à l'Hôtel de Ville et sur les plages de Royan.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 février 2006

Fait à Royan, le 24 février 2006
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

ANNEXE COMMUNE

à l'arrêté municipal et
à l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique

REGLEMENTANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LES
EAUX BAIgnANT LES PLAGES DE PONTAILLAC, LE PIGEONNIER, LE CHAY,
FONCILLON ET LA GRANDE CONCHE

LES CHENAUX D'ACCES

- CHENAL 1 -

Le chenal situé *sur la partie NORD-OUEST* de la plage de la GRANDE CONCHE d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 50 mètres est orienté au 345. Il est délimité par les points A et B, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : 45° 37' 275" N
01° 01' 365" W

Point B : 45° 37' 224" N
01° 01' 356" W

- CHENAL 2 -

Le chenal situé *sur la partie NORD-OUEST* de la plage de la GRANDE CONCHE d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 50 mètres est orienté au 345. Il est délimité par les points B et C, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point B : 45° 37' 224" N
01° 01' 356" W

Point C : 45° 37' 229" N
01° 01' 286" W

- CHENAL 3 -

Le chenal situé *sur la partie SUD-EST* de la plage de la GRANDE CONCHE perpendiculairement au Boulevard Garnier à la limite des communes de Royan et Saint-Georges de Didonne, d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 50 mètres est orienté au 45°. Ce chenal est délimité par les points D et E, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point D : 45° 36' 692" N
001° 00' 790" W

Point E : 45° 36' 672" N
001° 00' 784" W

- CHENAL 4 -

Le chenal traversier situé *sur la partie OUEST* de la plage de PONTAILLAC, d'une longueur de 300 mètres parallèlement à la falaise de Vaux sur Mer et orienté au 038, est délimité par les points A et B, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : constitué par le point
NORD de la plage
de Pontailac

Point B : 45° 37' 554" N
01° 03' 219" W

LES ZONES DE BAINNADE

- PLAGE 1 -

La zone de baignade sur la plage de la GRANDE CONCHE est définie entre les points C et D, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point C : 45° 37' 229" N
01° 00' 286" W

Point D : 45° 36' 692" N
001° 00' 790" W

- PLAGE 2 -

La zone de baignade sur la plage de PONTAILLAC est délimitée par les points B et C, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point B : 45° 37' 554" N
01° 03' 219" W

Point C : 45° 37' 483" N
01° 03' 071" W

- PLAGE 3 -

Les zones réservées à la baignade des plages du PIGEONNIER et du CHAY sont délimitées par les points A-B-C-D-E-F, dont les coordonnées sont les suivantes :

Plage du PIGEONNIER

Point A : 45° 37' 309" N
01° 02' 792" W

Point B : 45° 37' 304" N
01° 02' 785" W

Point C : 45° 37' 285" N
01° 02' 753" W

Plage du CHAY

Point D : 45° 37' 272" N
01° 02' 577" W

Point E : 45° 37' 218" N
01° 02' 617" W

Point F : 45° 37' 200" N
01° 02' 589" W

- PLAGE 4 -

La zone réservée à la baignade sur la plage de FONCILLON est délimitée par les points A et B, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A : 45° 37' 115" N
01° 01' 037" W

Point B : constitué par le point EST
de la plage de Foncillon

LEGENDE

IMPLANTATION DES PICTOGRAMMES SUR LES PLAGES DE ROYAN

TABLEAU N° 1

Tableau général de balisage avec la légende des différents pictogrammes
en Français – Anglais – Allemand

PICTOGRAMME N° 2

Navigation interdite pour les bâtiments motorisés (navires à moteur, motos de mer)

PICTOGRAMME N° 3

Navigation de véhicules nautiques à moteur interdite

PICTOGRAMME N° 4

Baignade interdite

PICTOGRAMME N° 5

Pratique de la planche à voile autorisée

PICTOGRAMME N° 6

Navigation autorisée pour les navires à voile

PICTOGRAMME N° 6 BIS

Navigation interdite pour les navires à voile